

la réglementation relative aux questions connexes, avec échange de notes, signé à Ottawa le 14 avril 1944.

Le traité que je viens de déposer renferme des conditions semblables à celles du traité anglais d'exterritorialité conclu au nom du Royaume-Uni, de l'Irlande du Nord et de l'Inde le 11 janvier 1943, et aussi à celles du traité conclu le même jour entre les Etats-Unis et la Chine.

A l'entrée en vigueur de ce traité, tous les accords internationaux qui autorisent les autorités anglaises ou canadiennes à avoir juridiction en Chine sur les ressortissants canadiens seront abrogés. Le gouvernement du Canada s'engage à coopérer avec le gouvernement de la République de Chine, pour autant que des intérêts canadiens seront en jeu, à prendre des mesures en vue d'obtenir que les gouvernements étrangers abandonnent les privilèges spéciaux dont ils jouissent à Peï-ping, Shanghai, Amoy, Tien-tsin et Canton.

L'abandon des droits d'exterritorialité n'influe en rien les droits que possèdent déjà les ressortissants canadiens relativement à des biens-fonds en Chine. Il est entendu que les biens des Canadiens en Chine seront soumis aux lois chinoises concernant l'impôt et la défense nationale. Les biens immobiliers que possèdent les ressortissants canadiens en Chine ne pourront être aliénés au bénéfice du gouvernement ou de ressortissants d'un troisième pays sans le consentement de la Chine. Le gouvernement chinois s'engage à appliquer de manière équitable cette restriction relative à l'aliénation, il s'engage à prendre possession des biens en question et à verser en retour une indemnité suffisante lorsque le droit de transport sera refusé.

Les ressortissants canadiens en Chine obtiendront le droit d'y voyager, d'y demeurer et d'y commercer. Chaque pays s'efforcera d'accorder aux sujets de l'autre pays un traitement non moins favorable que celui dont jouissent ses propres sujets en matière d'action en justice, d'administration judiciaire et de prélèvements d'impôts.

Les agents consulaires de chaque pays pourront demeurer aux endroits qui seront convenus. Ils auront le droit de se mettre en relations avec leurs compatriotes et de s'entretenir avec eux. Ils seront informés de toute arrestation de leurs compatriotes, pourront leur rendre visite et recevoir d'eux des communications.

Le traité stipule que, dans les six mois qui suivront la fin des hostilités, les deux gouvernements pourront conclure un traité complet de relations amicales, de commerce, de liaisons maritimes et de droits consulaires. D'ici là, toute question relative aux droits

des sujets canadiens en Chine ou à la souveraineté de la République chinoise, non prévue dans ce traité ou dans les traités antérieurs, sera réglée selon les principes reconnus du droit international.

Ce traité établit un nouveau lien entre le Canada et notre grande alliée qui résiste depuis si longtemps à l'ennemi commun. Il témoigne non seulement de la solidarité des Nations Unies dans le conflit actuel mais aussi de leur détermination de maintenir les bonnes relations établies au cours de cette guerre afin qu'elles puissent contribuer à une paix durable.

A propos de la question que m'a posée tantôt l'honorable député d'York-Sunbury (M. Hanson), je dirai qu'un traité sera soumis à l'approbation du Parlement et sera ratifié par la suite. Lorsqu'il sera soumis à l'approbation de la Chambre, je tâcherai de répondre à la question de mon honorable ami.

IMMIGRATION CHINOISE

PROJET DE TRAITÉ COMPORTANT L'ENTRÉE RÉCIPROQUE DE RESSORTISSANTS EN VUE D'UN SÉJOUR TEMPORAIRE

L'hon. R. B. HANSON (York-Sunbury): Lorsque le premier ministre donnera les explications qu'il a promises, voudra-t-il dire au pays et à la Chambre si, au moment de la négociation du traité, on a tenu compte du bill relatif à l'exclusion des Chinois, adopté par son Gouvernement au début des années 1920?

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député songe aux mêmes choses que moi en ce moment.

Le 17 janvier 1944, nous avons présenté au ministre de Chine un projet de traité d'immigration, qui, s'il est approuvé et ratifié par mesure législative, remplacerait la loi de l'immigration chinoise de 1923, lequel a soulevé de nombreuses protestations.

Le projet de traité comporte l'entrée dans l'un ou l'autre pays, en vertu de permis renouvelables de séjour temporaire, des ressortissants de l'autre pays qui tombent dans les catégories approuvées: marchands, médecins, ministres du culte, et le reste. Le traité est tout à fait mutuel et réciproque et sera de nature, nous l'espérons, à répondre aux vues des Chinois sans soulever d'opposition où que ce soit au Canada.

Le projet de traité n'a de parallèle en aucun autre pays. La solution apportée par les Etats-Unis à ce problème consiste à laisser entrer au pays un petit nombre de Chinois en qualité d'immigrants permanents d'après le régime du contingentement américain.